

REGLEMENT INTERIEUR ESPACE AQUATIQUE LA CLUSAZ

ACCES AUX INSTALLATIONS

Article 1

Toute personne qui entre dans l'enceinte de l'Espace Aquatique se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à la signalétique et informations situés dans l'établissement. Toute personne est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel.

Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'établissement.

Article 2

L'Espace Aquatique est accessible aux dates, jours et heures d'ouverture affichées à l'entrée. Les dates varient selon les périodes de l'année.

Toute personne pénétrant dans l'espace Aquatique s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle. Toute sortie est considérée comme définitive. L'évacuation des bassins, des plages, du solarium, de l'espace forme a lieu à l'heure de fermeture indiquée. Une annonce micro est faite 15 minutes avant.

Article 3

La direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, (orage...) ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de tout ou partie de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou dommages.

De même, lors des activités proposées par l'établissement (aquagym, cours collectif) certaines zones des bassins seront réservées pour le bon déroulement des séances.

Article 4

Le personnel de l'établissement a compétence pour prendre toutes décisions visant à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel aux services de secours extérieurs, évacuation des bassins.

Article 5

Les enfants de moins de 9 ans ou ne sachant pas nager, sont obligatoirement accompagnés par une personne majeure (âgée de plus de 18 ans) en tenue de bain qui en assure la surveillance et l'entièvre responsabilité.

Article 6

Le port de short de sport, de combinaison de natation, de plongée ou tout autre vêtement recouvrant les parties en dessous du genou et ou les parties en dessous des coudes est interdit.

Une tolérance est accordée pour les lycras pour les enfants de moins de 5 ans, ainsi que pour les shorts de bain (au-dessus du genou sans sous-vêtement dessous)

Aucun remboursement ne sera effectué pour défaut de tenue de bain appropriée.

Article 7

L'usage de la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans accompagnés d'un adulte responsable.

Article 8

Tous les entraînements ou nages sportives, de nature à perturber la quiétude des usagers sont interdits en dehors des lignes d'eau. Il est interdit de s'accrocher aux lignes d'eau, de plonger, de sauter dans les couloirs de nage, de les traverser, ou d'y stationner perturbant ainsi le passage des nageurs.

Article 9

Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées.

L'accès à l'établissement est défendu :

- Aux animaux
- Aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale
- Aux personnes sous l'influence de substances psychotropes
- Aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (Circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique)
- Aux personnes en état de malpropreté évidente

Article 10

La direction se réserve le droit exclusif de faire donner des leçons de natation particulières par des maîtres-nageurs.

COMPORTEMENT AU SEIN DE L'ESPACE AQUATIQUE

Article 11

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'Espace Aquatique.

Article 12

La douche savonnée est obligatoire avant le premier bain.

Elle permet d'éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques... Le passage par les pédiluves permet d'éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds. Ces pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou le bain.

La douche est également obligatoire avant et après l'utilisation du hammam, du sauna et de la salle fitness.

Article 13

L'accès aux vestiaires se fait pieds nus. L'utilisation des claquettes de piscine est tolérée uniquement sur les espaces extérieurs.

Article 14

La consommation de boissons et d'aliments est autorisée uniquement dans les zones prévues (hall d'entrée, snack et terrasse).

Article 15

Il est défendu :

- D'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive
- De détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entaille, coups ou autres procédés
- De se livrer, soit dans les bassins, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers (monter sur les épaules, bousculer...)
- De courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier
- De faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins sans se doucher au préalable
- De se baigner avec une plaie non soignée ou pas totalement cicatrisée.
- De nager en mâchant du chewing-gum ou de cracher.
- De plonger dans les bassins de petite profondeur ainsi que la pataugeoire
- De plonger près du mur ou près d'autres baigneurs.
- De pratiquer des apnées (statiques ou dynamiques).
- D'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des flacons ou des biberons en verre, des couteaux...
- De laisser des détritus dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet
- D'utiliser des appareils musicaux tels qu'un poste de radio, une enceinte...
- De prendre des photos ou de filmer sans l'accord des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS)°
- D'utiliser des couches pour bébés non prévues pour aller dans l'eau
- De pénétrer dans les locaux réservés au personnel sans autorisation
- D'introduire de l'alcool dans l'Espace Aquatique

Article 16

L'accès à l'espace bien-être est autorisé uniquement aux personnes de plus de 16 ans.
Un comportement calme et propice à la détente est exigé dans la zone balnéothérapie.
Le port de la serviette est obligatoire pour accéder au sauna.
Aucune substance liquide (huiles essentielles...) ne peut être déversée sur le poêle par la clientèle.

Article 17

L'usage des TOBOGGANS et PENTAGLISS est uniquement réservé aux personnes sachant nager. Les enfants non nageurs et/ou de moins de 9 ans doivent être accompagnés d'un adulte.
Les consignes d'utilisation affichées et les indications des maîtres-nageurs sauveteurs doivent être scrupuleusement respectées.

Article 18

L'utilisation dans les bassins de palmes, de masques, de tubas, de ballons ou d'objets quelconques, est soumise à l'accord préalable du maître-nageur ; les accessoires spécifiques à la plongée sous-marine ne peuvent être utilisés que pendant les heures réservées aux clubs de plongée.

Article 19

Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pied.

Article 20

Les groupes ont accès à l'Espace Aquatique, soit dans un créneau horaire spécifique accordé par la direction, soit pendant les heures d'ouverture au public. Les groupes doivent régler leur entrée selon la grille tarifaire ou doivent justifier d'un droit d'entrée particulier octroyé par la direction. Tout groupe doit être accompagné d'un responsable qui veillera au maintien de l'ordre dans l'enceinte de l'établissement, sous les directives du personnel en poste. Les groupes doivent utiliser prioritairement les vestiaires collectifs.

Article 21

En cas d'accident, prévenir immédiatement les maîtres-nageurs sauveteurs et faire consigner les circonstances de l'événement sur le registre prévu à cet effet. Les maîtres-nageurs sauveteurs sont dotés d'une trousse de premier secours sur un poste de surveillance et l'établissement est équipé d'une infirmerie et d'une ligne téléphonique.

Article 22

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence effectué par les maîtres-nageurs de surveillance avec les moyens mis à leur disposition (sifflets, corne de brume, haut-parleur...), les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans le domaine de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des secours.

Article 23

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis à vis des usagers respectant les règles énoncées dans le présent règlement.

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir exclue de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans pour autant récupérer son droit d'entrée. La direction et le personnel de l'établissement sont chargés de l'application du présent règlement. Indépendamment des mesures d'expulsion prévues, toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Tout usager dispose d'un délai de deux mois pour contester ce règlement et les décisions prises par le personnel devant le Tribunal Administratif. Tous les cas litigieux seront d'abord réglés par la direction avant de décider des moyens appropriés au cas par cas.

Article 24

Toute agression verbale ou physique envers le personnel de l'Espace Aquatique (hôtesse d'accueil, MNS, personnel d'entretien, technique...) sera sanctionnée et des poursuites en justice pourront être engagées à l'encontre des responsables.

Article 25

Tout dommage causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé au(x) contrevenant(s) sans préjuger des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre du (des) responsable(s).

Article 26

Les maîtres-nageurs sauveteurs, le personnel de bassin, le directeur de l'établissement, les hôtesses, le personnel d'entretien, la police municipale, la police nationale et/ou la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 27

Ce règlement fait partie intégrante du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S) mis en place dans cet établissement. Ce plan peut être consulté sur demande à l'accueil. Un extrait est également affiché à l'entrée de l'établissement.

Pour la sécurité et le plaisir de tous, vous êtes priés de respecter le règlement intérieur de l'Espace Aquatique ainsi que toutes les consignes du personnel de l'établissement.

